

Direction des affaires domaniales et juridiques

Service du patrimoine

1ère commission

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 26 octobre 2017

OBJET : PROTOCOLE FONCIER ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET LA SOCIÉTÉ DU GRAND PARIS.

Mesdames, messieurs,

La Société du Grand Paris (SGP) a pour mission principale de concevoir et d'élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructures composant le Réseau de transport public du Grand Paris. Elle est également chargée d'en assurer la réalisation, qui comprend notamment la construction des lignes, ouvrages et installations fixes, ainsi que la construction et l'aménagement des gares, y compris d'interconnexion.

La SGP peut être désignée maître d'ouvrage de projets de création ou d'extension d'infrastructures du réseau de métropolitain affecté au transport public urbain de voyageurs en Île-de-France prévoyant au moins une correspondance avec le réseau de transport public du Grand Paris.

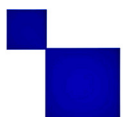
Elle est propriétaire des lignes, ouvrages et installations ainsi que des gares, y compris d'interconnexion, qu'elle réalise dans le cadre de cette désignation.

La SGP a, dans ce cadre, été désignée maître d'ouvrage de la ligne 15 est (ligne Orange) par le Syndicat des Transports d'Île-de-France (STIF) par une convention en date du 28 avril 2015.

Sous certaines conditions, la SGP peut également conduire des opérations d'aménagement ou de construction. Dans le cadre de ces compétences, la Société du Grand Paris entend ainsi contribuer à la politique de construction de logements voulue par l'État.

Le territoire du Département de la Seine-Saint-Denis est concerné par la réalisation de 5 lignes :

- Ligne 15 Sud



Cette ligne, qui relie les gares de Pont de Sèvres à Noisy-Champs, couvre un linéaire de 33 kilomètres (km) et desservira 16 gares, dont une partie localisée sur le territoire de la Seine-Saint-Denis. La Déclaration d'utilité publique (DUP) de cette opération a été obtenue par un décret en Conseil d'État le 14 décembre 2014.

- Ligne 15 Est

Cette ligne, qui relie les gares de Saint-Denis Pleyel à Champigny-Centre, couvre un linéaire de 23 km, desservira 12 gares, dont 9 localisées sur le territoire de la Seine-Saint-Denis. La Déclaration d'utilité publique (DUP) de cette opération a été obtenue le 14 février 2017 par un arrêté inter-préfectoral.

- Ligne 15 Ouest

Cette ligne, qui relie les gares de Pont de Sèvres à Saint-Denis Pleyel, couvre un linéaire de 20 km et desservira 9 gares dont une partie localisée sur le territoire de la Seine-Saint-Denis. La Déclaration d'utilité publique (DUP) de cette opération a été obtenue par un décret en Conseil d'État le 21 novembre 2016.

- Lignes 16 et 14 Nord

Cette ligne, qui relie les gares de Saint-Denis Pleyel à Noisy-Champs (la ligne 14 est prolongée de Mairie de Saint-Ouen à Saint-Denis-Pleyel) couvre un linéaire de 30.5 km, desservira 9 gares, toutes localisées sur le territoire de la Seine-Saint-Denis. La Déclaration d'utilité publique (DUP) de cette opération a été obtenue par un décret en Conseil d'État le 28 décembre 2015.

- Ligne 17 Nord

Cette ligne, qui relie les gares du Bourget RER au Mesnil Amelot, couvre un linéaire de 20 km environ dont 6 km en aérien et desservira à terme 6 gares dont trois localisées sur le territoire de la Seine Saint Denis. La Déclaration d'utilité publique (DUP) de cette opération a été obtenue le 14 février 2017 par décret du Premier ministre.

Pour parvenir à ces objectifs, sans avoir à ouvrir des négociations au cas par cas, incompatibles avec les nécessités opérationnelles, la SGP et le Département de la Seine-Saint-Denis se sont rencontrés très tôt pour parvenir à la rédaction d'un protocole. Ledit document a pour objet de déterminer les conditions générales dans lesquelles seront réalisées les mises à disposition et cessions foncières entre le Département et la SGP nécessaires à la réalisation du Grand Paris Express (GPE), dont la SGP assure la maîtrise d'ouvrage, tant durant les phases chantier qu'en phase définitive.

Ce protocole s'inscrit dans la continuité de la convention cadre de financement des études et travaux menés par le Département de la Seine-Saint-Denis concernant les biens du Département nécessaires à la réalisation du GPE, signée le 2 mai 2016.

En partant du principe que la SGP s'engage à tenir informé le Département de toute décision, de ses réflexions ou études impactant directement ou indirectement le patrimoine et les installations appartenant ou utilisés par ce dernier et qu'inversement le Département s'engage à tenir informée la Société du Grand Paris préalablement à toute décision de ses démarches susceptibles d'entrer en interaction avec les opérations de construction du GPE, les parties au protocole se sont entendus pour déterminer par avance les conditions dans

lesquelles s'effectueront les occupations ou cessions de terrains départementaux à la SGP.

Les cessions

La réalisation du Grand Paris Express nécessite que la Société du Grand Paris acquière auprès du Département le foncier nécessaire à son système de transport, tunnels, ouvrages aériens, voies, gares, installations techniques, sites de maintenance et ouvrages annexes (cheminées, émergences, trémies, trappes et accès...).

Plusieurs cas peuvent se présenter :

1- Pour les volumes de tréfonds de grande profondeur (-15 mètres, limite haute du volume), le recours aux servitudes d'utilités publiques sera recherché et les parties conviennent que cette servitude n'ouvre pas droit à indemnité, sauf en cas de dépréciation des volumes supérieurs. A défaut, les volumes seront transférés dans le cadre de l'article 12-II de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris qui prévoit que « *les collectivités territoriales peuvent transférer à l'établissement public "Société du Grand Paris", sur sa demande, en pleine propriété et à titre gratuit, les biens nécessaires à l'exercice de ses missions, ou les mettre à sa disposition* ».

2- Pour les volumes en tréfonds de 0 mètre jusqu'à -15 mètres par rapport au terrain naturel, la détermination du prix de ces cessions sera effectué conformément aux pratiques habituelles, ceci après consultation de la Direction Nationale des Interventions Domaniales (DNID).

Certaines gares constitueront des ouvrages où l'imbrication des biens appartenant au Département et à la Société du Grand Paris nécessitera l'élaboration de division de la propriété en volumes dont les cahiers des charges seront élaborés en commun.

3- S'agissant des biens en plein sol et volumes en sur-sol, leur cession nécessaire au projet GPE interviendra à la valeur vénale de ces biens, après évaluation de la DNID.

Pour un projet autre que pour permettre la construction des lignes, ouvrages et installations fixes de transport – notamment pour des opérations de logement, d'aménagement, ou commerciales – et impactant le domaine public routier départemental, il n'y aura pas de cession. Le projet à réaliser devra en outre se conformer au règlement général de la voirie départementale et de ses dépendances. La cession de volumes en sur-sol fera l'objet d'abattement à partir de la valeur vénale du foncier.

Les éventuelles démolitions de tous biens immobiliers (bâtiments, dalles, clôtures, etc.) seront réalisées par la Société du Grand Paris sous sa maîtrise d'ouvrage et à ses frais.

Il convient de préciser que les cessions intervenant au bénéfice de la SGP sont consenties à la condition que les biens cédés restent la propriété de la SGP et qu'ils ne reçoivent pas une destination étrangère à celle ayant justifié la cession à son profit.

En conséquence, si la SGP entend céder tout ou partie des biens du Département, il sera consenti à ce dernier un droit d'acquisition prioritaire sur tout autre acquéreur et dans ce cas la valeur du bien sera la même que celle de cession par le Département à la SGP.

La Société du Grand Paris peut par ailleurs être amenée à connaître des délaissés, une fois le projet réalisé sur les biens acquis auprès du Département.

C'est pourquoi les actes de ventes du Département au profit de la SGP prévoiront également

au profit du vendeur un droit d'acquisition prioritaire sur tout autre acquéreur si la SGP décidait de revendre tout ou partie du délaissé. La valeur du bien sera la même que celle de cession par le Département à la Société du Grand Paris.

Les occupations temporaires de propriétés départementales

En dehors des transferts de biens immobiliers, les chantiers nécessaires à la réalisation des travaux, par la SGP, pourront entraîner l'occupation temporaire de propriétés départementales, le plus souvent des terrains. Cette occupation sera encadrée par une convention d'occupation temporaire (COT), qu'il s'agisse de biens relevant du domaine privé ou public du Département.

En application du 4° de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), cette occupation sera consentie à titre gratuit, hors refacturation des frais de rédaction et d'imposition.

En outre, si le terrain nécessaire à la SGP fait l'objet d'une COT préalablement consentie par le Département à un tiers, l'occupation de ce terrain par la SGP est conditionnée à la résiliation préalable de cette COT. Cette occupation interviendra alors dans le cadre d'une COT prévoyant le versement au profit du Département d'une redevance équivalente à celle de la COT résiliée, augmentée de l'éventuelle indemnité d'éviction versée au précédent occupant.

Dans le cadre des études menées pour son projet de transport, la SGP peut être amenée à faire réaliser, sous sa responsabilité, des sondages géotechniques sur le foncier appartenant au Département. Ces interventions devront faire l'objet d'autorisations de la part du Département et ne donneront pas lieu à versement d'une redevance,

Études et travaux nécessaires à la libération de foncier pour la réalisation du métro du GPE

La réalisation du projet de la SGP peut impacter les biens du Département et nécessiter des études de libération et de reconstitution.

Dans ce cas, sauf si la convention ou l'autorisation d'occupation dispose le contraire, le principe retenu est que la maîtrise d'ouvrage de ces études et travaux soit assurée par la SGP. Le Département en vérifiera le bon déroulement.

De même, la SGP peut être amenée à réaliser d'éventuelles déviations de voiries départementales et de réseaux concessionnaires sur des terrains appartenant à des tiers. Dans cette hypothèse, la SGP se rapprochera du Département pour convenir des modalités de réalisation, de gestion et de raccordement de ces ouvrages au domaine départemental.

Pilotage et concertation

Afin de gérer au mieux ces problématiques foncières, le Protocole prévoit un dispositif de pilotage de suivi et de concertation. À ce titre, un comité technique se réunira, autant que de besoin et au minimum une fois par semestre.

Date d'effet et durée dudit protocole

Le présent protocole entrera en vigueur à sa date de signature et est établi pour une durée de 5 ans. Il pourra faire l'objet d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il pourra être reconduit par reconduction expresse pour la même période de 5 ans.

C'est pourquoi je vous propose, compte tenu de l'importance des enjeux portés par la Société du Grand Paris :

- D'APPROUVER les termes du protocole foncier à intervenir entre le Département de la Seine-Saint-Denis et la Société du Grand Paris (SGP),
- D'AUTORISER M. le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, ledit protocole et tout avenant n'en bouleversant pas l'équilibre général.

Le Président du Conseil départemental,

Stéphane Troussel

Protocole Foncier entre le Département de la Seine-Saint-Denis et la Société du Grand Paris

Entre les soussignés :

- 1) La **Société du Grand Paris**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est Immeuble Le Cézanne, 30 avenue des Fruitières, à 93200 Saint-Denis, et dont le numéro de SIRET est : 525 046 017 00030,

Représentée par Monsieur Philippe YVIN, en sa qualité de Président du Directoire,

Ci-après dénommée la « Société du Grand Paris » ou la « SGP »

De première part,

- 2) Le **Département de la Seine-Saint-Denis**, collectivité territoriale dont le siège est sis Hôtel du Département, 93000 BOBIGNY,

Représenté par M. Stéphane TROUSSEL Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération n° ... en date du ...,

Ci-après dénommé le « Département »

Ci-après dénommées ensemble « Les Parties »

La **Société du Grand Paris** a pour mission principale de concevoir et d'élaborer le schéma d'ensemble et les projets d'infrastructures composant le Réseau de transport public du Grand Paris. Elle est également chargée d'en assurer la réalisation, qui comprend notamment :

- la construction des lignes, ouvrages et installations fixes,
- la construction et l'aménagement des gares, y compris d'interconnexion,
- ainsi que l'acquisition des matériels roulants conçus pour parcourir ces infrastructures.

La Société du Grand Paris peut, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article [L. 1241-4](#) du code des transports, être désignée maître d'ouvrage de projets de création ou d'extension d'infrastructures du réseau de métropolitain affecté au transport public urbain de voyageurs en Ile-de-France prévoyant au moins une correspondance avec le réseau de transport public du Grand Paris, à l'exclusion des opérations définies au second alinéa de l'article L. 1241-4. Elle est propriétaire des lignes, ouvrages et installations ainsi que des gares, y compris d'interconnexion, qu'elle réalise dans le cadre de cette désignation. La SGP a dans ce cadre été désignée maître d'ouvrage de la ligne 15 est (ligne Orange) par le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) par une convention en date du 28 avril 2015.

Sous certaines conditions, la Société du Grand Paris peut également conduire des opérations d'aménagement ou de construction. Dans le cadre de ces compétences, la Société du Grand Paris entend ainsi contribuer à la politique de construction de logements voulue par l'Etat.

Le Département de la Denis est concerné par 5 lignes :

- **Ligne 15 Sud**
Cette ligne, qui relie les gares de Pont de Sèvres à de Noisy-Champs, couvre un linéaire de 33 kilomètres (km) et desservira 16 gares, dont une partie localisée sur le territoire de la Seine-Saint-Denis. La Déclaration d'utilité publique (DUP) a été obtenue par un décret en Conseil d'Etat le 14 décembre 2014.
- **La ligne 15 Est**
Cette ligne, qui relie les gares de Saint-Denis-Pleyel à Champigny-Centre, couvre un linéaire de 23 km, desservira 12 gares, dont 9 localisées sur le territoire de la Seine-Saint-Denis. La Déclaration d'utilité publique (DUP) a été obtenue le 14 février 2017 par un arrêté interpréfectoral.
- **La ligne 15 Ouest**
Cette ligne, qui relie les gares de Pont de Sèvres à Saint-Denis Pleyel, couvre un linéaire de 20 km et desservira 9 gares dont une partie localisée sur le territoire de la Seine-Saint-Denis. La Déclaration d'utilité publique (DUP) a été obtenue par un décret en Conseil d'État le 21 novembre 2016.
- **Ligne 16 et 14 Nord**
Cette ligne, qui relie les gares de Saint-Denis-Pleyel à Noisy-Champs (la ligne 14 est prolongée de Mairie de Saint-Ouen à Saint-Denis-Pleyel) couvre un linéaire de

30.5 km, desservira 9 gares, toutes localisées sur le territoire de la Seine-Saint-Denis. La Déclaration d'utilité publique (DUP) a été obtenue par un décret en Conseil d'État le 28 décembre 2015.

- Ligne 17 Nord
Cette ligne, qui relie les gares du Bourget RER au Mesnil Amelot, couvre un linéaire de 20 km environ dont 6 km en aérien et desservira à terme 6 gares dont trois localisées sur le territoire de la Seine Saint Denis. La Déclaration d'utilité publique (DUP) a été obtenue le 14 février 2017 par décret du Premier ministre.

Le présent protocole a pour objet de déterminer les conditions générales dans lesquelles seront réalisées les mises à disposition et cessions foncières entre le Département et la Société du Grand Paris nécessaires à la réalisation du Grand Paris Express dont la Société du Grand Paris assure la maîtrise d'ouvrage, tant durant les phases chantier qu'en phase définitive.

Ce protocole s'inscrit dans la continuité de la convention cadre de financement des études et travaux menés par le Département concernant les biens du Département nécessaires à la réalisation du GPE signée le 2 mai 2016, sans toutefois constituer une convention subséquente relevant de l'article 2 de ladite convention-cadre.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1. **Obligation d'information mutuelle préalable sur les sujets du ressort du présent protocole**

La Société du Grand Paris s'engage à tenir informé le Département de toute décision, de ses réflexions ou études impactant directement ou indirectement le patrimoine et les installations appartenant ou utilisés par ce dernier.

Le Département s'engage à tenir informée la Société du Grand Paris préalablement à toute décision de ses démarches susceptibles d'entrer en interaction avec les opérations de construction du GPE.

Article 2. **Conditions des cessions de terrains départementaux à la Société du Grand Paris**

La réalisation du Grand Paris Express nécessite que la Société du Grand Paris acquière auprès du Département le foncier nécessaire à son système de transport, tunnels, ouvrages aériens, voies, gares, installations techniques, sites de maintenance et ouvrages annexes (cheminées, émergences, trémies, trappes et accès, ...).

Plusieurs cas peuvent se présenter :

- volume en tréfonds en deçà de -15 mètres par rapport au terrain naturel,

- volumes en tréfonds de 0 mètre jusqu'à -15 mètres par rapport au terrain naturel,
- en plein-sol,
- en volumes en sursol.

Après avoir pris connaissance de leur état et réalisé les études et sondages nécessaires, la SGP s'engage à acquérir les biens en l'état du sol, du sous-sol et du sur-sol, sans pouvoir élever quelque réclamation contre le Département.

Les diagnostics pollution, ainsi que les redevances d'archéologie préventive, seront pris en charge par la Société du Grand Paris pour les emprises qu'elle acquiert.

Les frais de géomètre, de notaire et les taxes et tous autres frais nécessités par la cession seront à la charge de la Société du Grand Paris, ainsi que la rédaction de tous les actes nécessaires.

Les principes retenus sont donc les suivants :

2.1- Pour les volumes en tréfonds en deçà de -15 mètres par rapport au terrain naturel :

Pour les volumes de tréfonds de grande profondeur (-15 mètres, limite haute du volume), le recours aux servitudes d'utilités publiques prévues par les articles L. 2113-1 et suivants du code des transports sera recherché.

Lorsque ces dispositions sont mises en œuvre, les parties conviennent que cette servitude n'ouvre pas droit à indemnité, sauf en cas de dépréciation des volumes supérieurs.

A défaut, les volumes seront transférés dans le cadre de l'article 12-II de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris qui prévoit :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, (...) peuvent transférer à l'établissement public « Société du Grand Paris », sur sa demande, en pleine propriété et à titre gratuit, les biens nécessaires à l'exercice de ses missions, ou les mettre à sa disposition »

2.2- Pour les volumes en tréfonds de 0 mètre jusqu'à -15 mètres par rapport au terrain naturel :

La détermination du prix de ces cessions sera effectué par application de la note de la DGFIP-DNID en date du 19 octobre 2012 reprenant le barème de Guillermain et Demanche (cf. annexe 1), conformément aux pratiques habituelles et aménagées en fonction de la jurisprudence récente, ceci après consultation de la Direction Nationale des Interventions Domaniales.

Certaines gares constitueront des ouvrages où l'imbrication des biens appartenant au Département et à la Société du Grand Paris nécessitera l'élaboration de division de la propriété en volumes pour répondre à deux principes :

- assurer une marge pour la SGP par rapport à l'extrado de ses ouvrages,
- assurer une marge en profondeur pour le Département incluant les structures de chaussée et réseaux attenants nécessaires à l'exploitation de la voirie.

Pour faciliter ce travail, les parties conviennent de se rapprocher afin d'élaborer un cahier des charges qui précisera les principes et éléments nécessaires pour la réalisation de ces futurs états descriptifs de divisions en volumes.

2.3- Biens en plein sol et volumes en sur-sol :

La cession des biens du Département nécessaires au projet GPE interviendra à la valeur vénale de ces biens, après évaluation de la Direction Nationale des Interventions Domaniales, et, le cas échéant, de la Mission Divisions domaniales de la Direction générale des finances publiques. Pour un projet autre que pour permettre la construction des lignes, ouvrages et installations fixes de transport – notamment pour des opérations de logement, d'aménagement, ou commerciales – et impactant le domaine public routier départemental, il n'y aura pas de cession. Le projet à réaliser devra en outre se conformer au règlement général de la voirie départementale et de ses dépendances en vigueur par arrêté N° 93-277 du Président du Conseil général de 1993, et notamment l'article 54 portant sur la « fixation des dimensions maximales des saillies ».

La cession de volumes en sur-sol fera l'objet d'abattement à partir de la valeur vénale du foncier.

Dans le cas d'une imbrication des biens appartenant au Département et à la Société du Grand Paris et nécessitant l'élaboration de division de la propriété en volumes, cette division intégrera, pour le Département, les besoins (réseaux et équipements en élévation) nécessaires à l'exploitation de la voirie.

Sauf exception, les éventuelles démolitions de tous biens immobiliers (bâtiments, dalles, clôtures, etc.) seront réalisées par la Société du Grand Paris sous sa maîtrise d'ouvrage et à ses frais.

La Société du Grand Paris s'engage à rechercher les solutions techniques optimisant l'usage présent et futur des espaces dédiés aux transports.

L'ouvrage ne devra pas remettre en cause le fonctionnement actuel du domaine routier départemental. En outre, pour ce qui concerne le domaine public départemental, la SGP s'engage à se conformer aux dispositions du Règlement départemental de voirie

Article 3. Conditions d'occupation temporaire de propriétés du Département

Si, pour les besoins des chantiers nécessaires à la réalisation des travaux relatifs à l'infrastructure de transport du Grand Paris Express, la SGP doit occuper un terrain du Département, cette occupation sera encadrée par une convention d'occupation temporaire (COT), qu'il s'agisse de biens relevant du domaine privé ou public du Département.

En application du 4° de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, cette occupation sera consentie à titre gratuit, hors refacturation des frais de rédaction et d'imposition.

En outre, si le terrain nécessaire à la Société du Grand Paris fait l'objet d'une COT préalablement consentie par le Département à un tiers, l'occupation de ce terrain par la Société du Grand Paris est conditionnée à la résiliation préalable de cette COT. Cette occupation interviendra alors dans le cadre d'une COT prévoyant le versement au profit du Département d'une redevance équivalente à celle de la COT résiliée, augmentée de l'éventuelle indemnité d'éviction versée au précédent occupant.

La COT que le Département conclura avec la SGP précisera les droits et obligations de cette dernière et les conditions d'occupation à respecter dans l'intérêt du domaine occupé.

Un diagnostic pollution « point zéro » pourra être réalisé à la demande du Département à l'entrée dans les lieux, suivi d'un diagnostic pollution lors de la libération des lieux. La Société du Grand Paris fera son affaire personnelle de l'état des sols et sous-sols, et notamment des éventuels coûts des travaux de dépollution et de la présence éventuelle d'ouvrages ou réseaux de toutes natures sur les terrains mis à disposition.

Dans le cadre des études menées pour son projet de transport, la Société du Grand Paris peut être amenée à faire réaliser des sondages géotechniques sur le foncier appartenant au Département. Ces interventions devront faire l'objet d'autorisations de la part du Département.

Afin de traiter efficacement ces interventions :

- ✓ La Société du Grand Paris transmet dès qu'elle en a la connaissance la liste des sites et l'ensemble des éléments techniques (plan avec points de sondages, calendrier d'intervention, plan du chantier, nom et immatriculation de l'entreprise réalisant les sondages etc.) nécessaires à l'instruction des demandes.
- ✓ Selon la configuration des lieux, le Département pourra, pour des questions de sécurité, missionner un agent pour accompagner les représentants de la Société du Grand Paris sur le site.
- ✗ En fonction de la nature des travaux et sondages, un état des lieux avant prise de possession et un autre au moment de la libération pourront être dressés à la demande du Département afin de vérifier la remise du terrain dans son état d'origine.

La Société du Grand Paris supportera toute responsabilité au regard des sondages réalisés, notamment en cas de dommage aux tiers et s'engage à prendre à sa charge tous les frais pouvant être liés aux sondages entrepris sur la propriété du Département.

Article 4. Cessions au profit du Département

La cession intervenant au bénéfice de la Société du Grand Paris est consentie à la condition que les biens cédés restent la propriété de la Société du Grand Paris et qu'ils

ne reçoivent pas une destination autre que celle prévue aux présentes. En conséquence, si la Société du Grand Paris entend céder tout ou partie des biens du Département, il sera consenti à ce dernier un droit d'acquisition prioritaire sur tout autre acquéreur (autre que les éventuels bénéficiaires des droits de préemption et de priorité réglementaires). La valeur du bien sera la même que celle de cession par le Département à la Société du Grand Paris.

La Société du Grand Paris peut par ailleurs être amenée à connaître des délaissés, une fois le projet réalisé sur les biens acquis auprès du Département.

C'est pourquoi les actes de ventes du Département au profit de la Société du Grand Paris prévoient également au profit du vendeur un droit d'acquisition prioritaire sur tout autre acquéreur (autre que les éventuels bénéficiaires des droits de préemption et de priorité réglementaires) si la Société du Grand Paris décidait de revendre tout ou partie du délaissé. La valeur du bien sera la même que celle de cession par le Département à la Société du Grand Paris.

Article 5. **Dispositifs de pilotage de suivi et de concertation**

Un comité technique du présent protocole se réunira, autant que de besoin et au minimum une fois par semestre, sous la responsabilité conjointe d'un représentant de la Direction de la valorisation et du patrimoine de la Société du Grand Paris et des représentants de la Direction des affaires domaniales et juridiques du Département désignés à cet effet.

Le secrétariat de ce comité technique sera assuré à tour de rôle par le Département et la Société du Grand Paris.

Le suivi de la présente convention pourra être traité dans les différentes instances de coordination déjà existantes et/ou définies dans l'article 4 « Gouvernance » de la convention-cadre de financement des études et travaux menés par le Département concernant les biens du Département nécessaires à la réalisation du GPE.

Article 6. **Études et travaux nécessaires à la libération de foncier (cession ou Convention d'Occupation Temporaire) pour la réalisation du métro du GPE**

La réalisation du projet de la SGP peut impacter les biens du Département et nécessiter des études de libération et de reconstitution.

Dans ce cas, sauf si la convention ou l'autorisation d'occupation dispose le contraire, le principe retenu est que la maîtrise d'ouvrage de ces études et travaux soit assurée par la SGP. Le Département en vérifiera le bon déroulement.

De même, la SGP peut être amenée à réaliser d'éventuelles déviations de voiries départementales et de réseaux concessionnaires sur des terrains appartenant à des tiers. Dans cette hypothèse, la SGP se rapprochera du Département pour convenir des modalités de réalisation, de gestion et de raccordement de ces ouvrages au domaine départemental.

Article 7. **Date d'effet et durée**

Le présent protocole entre en vigueur à sa date de signature et est établi pour une durée de 5 ans. Il pourra faire l'objet d'une dénonciation par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois, envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il pourra être reconduit par reconduction expresse pour la même période de 5 ans.

Article 8. **Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Article 9. **Droit applicable et juridiction compétente**

Le présent Protocole est soumis au droit français. Les Parties s'efforcent de régler amiablement les litiges éventuels auxquels pourraient donner lieu l'interprétation des clauses et l'exécution de la présente convention. A défaut d'accord amiable, le tribunal administratif de Montreuil est compétent.

Fait à Saint-Denis, le ... en deux exemplaires,

Pour la Société du Grand Paris

Pour le Département

Représentée par

Représenté par

Annexe :

Ligne 15 Est : A venir

Ligne 15 Sud : État des propriétés impactées par le GPE (Segat)

Ligne 16 : État des propriétés impactées par le GPE (Segat)

Ligne 17 Nord : A venir

Barème pour les tréfonds

Délibération n° du 26 octobre 2017

PROTOCOLE FONCIER ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET LA SOCIÉTÉ DU GRAND PARIS.

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code des transports,

Vu la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris,

Vu le rapport de son président,

Considérant que des propriétés départementales seront nécessairement touchées par la réalisation du Réseau de transport public du Grand Paris ainsi que par les projets d'infrastructures relatives à celui-ci, que la Société du Grand Paris (SGP) a pour mission principale de concevoir et d'élaborer,

Considérant l'importance des enjeux portés par la Société du Grand Paris et la nécessité d'anticiper au mieux les problématiques foncières tenant à la réalisation des opérations à intervenir dans ce cadre,

Les première et deuxième commissions consultées,

après en avoir délibéré

- APPROUVE les termes du protocole foncier, dont projet ci-annexé, à intervenir entre le Département de la Seine-Saint-Denis et la Société du Grand Paris (SGP),



- AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer ledit protocole au nom et pour le compte du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Directeur général des services,

Valéry Molet

Adopté à l'unanimité :

Adopté à la majorité :

Voix contre :

Abstentions :

Date d'affichage du présent acte, le

Date de notification du présent
acte, le

Certifie que le présent acte est
devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.